|  |
| --- |
| Françoise-Romaine OUELLETTEProfesseure émérite, INRS-urbanisation, culture, société(1994)“Modernité, filiationet pratique d’adoption.”**LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES**CHICOUTIMI, QUÉBEC<http://classiques.uqac.ca/> |



<http://classiques.uqac.ca/>

*Les Classiques des sciences sociales* est une bibliothèque numérique en libre accès, fondée au Cégep de Chicoutimi en 1993 et développée en partenariat avec l’Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) depuis 2000.



<http://bibliotheque.uqac.ca/>

En 2018, Les Classiques des sciences sociales fêteront leur 25e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

Politique d'utilisation
de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l’autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.

- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue

Fondateur et Président-directeur général,

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi

Courriel: classiques.sc.soc@gmail.com

Site web pédagogique : <http://jmt-sociologue.uqac.ca/>

à partir du texte de :

François-Romaine OUELLETTE

**“Modernité, filiation et pratique d’adoption.”**

In ouvrage sous la direction de Françoise-Romaine Ouellette et Claude Bariteau, **Entre tradition et universalisme.** Recueil d’articles suite au Colloque *Entre tradition et universalisme* tenu à Rimouski par l’ACSALF du 18 au 20 mai 1993, pp. 259-272. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC), 1994, 574 pp.

La présidente de l’ACSALF, Mme Marguerite Soulière, nous a accordé le 20 août 2018 l’autorisation de diffuser en accès libre à tous ce livre dans Les Classiques des sciences sociales.

 Courriels: La présidente de l’ACSALF, Marguerite Soulière :
professeure, École de Service sociale, Université d’Ottawa :
marguerite.souliere@uOttawa.ca

Françoise-Romaine Ouellette : francoise-romaine.ouellette@ucs.inrs.ca

Police de caractères utilisés :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5’’ x 11’’.

Édition numérique réalisée le 14 avril 1919 à Chicoutimi, Québec.



Françoise-Romaine OUELLETTE

Professeure émérite, INRS-urbanisation, culture, société

“Modernité, filiation
et pratique d’adoption.”



In ouvrage sous la direction de Françoise-Romaine Ouellette et Claude Bariteau, **Entre tradition et universalisme.** Recueil d’articles suite au Colloque *Entre tradition et universalisme* tenu à Rimouski par l’ACSALF du 18 au 20 mai 1993, pp. 259-272. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC), 1994, 574 pp.



La présidente de l’ACSALF, Mme Marguerite Soulière, nous a accordé le 20 août 2018 l’autorisation de diffuser en accès libre à tous ce livre dans Les Classiques des sciences sociales.

 Courriel :

La présidente de l’ACSALF, Marguerite Soulière : professeure, École de Service sociale, Université d’Ottawa : marguerite.souliere@uOttawa.ca

**Note pour la version numérique** : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l'édition d'origine numérisée. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l’édition papier numérisée.

[259]

**Entre tradition et universalisme.**

Recueil d’articles suite au Colloque *Entre tradition et universalisme*
tenu à Rimouski par l’ACSALF du 18 au 20 mai 1993.

**DEUXIÈME partie**

A. LA FILIATION

16

“Modernité, filiation
et pratiques d’adoption.” [[1]](#footnote-1)\*

Par Françoise-Romaine OUELLETTE

Institut québécois de recherche sur la culture

On n'entre pas par l'effet de sa propre volonté dans une lignée et dans un réseau de liens de parenté. L'établissement de la filiation soumet l'enfant et ses parents à la loi du groupe (Héritier-Augé, 1985). Bien que la relation parents-enfant se construise progressivement dans les maintes circonstances de la vie, ce lien identitaire se trouve fondé, subjectivement et socialement, par le droit de la filiation dont l'État est le garant (Legendre, 1992).

Les règles d'attribution des statuts de filiation étaient socialement et culturellement abordées, jusqu'à récemment, comme une référence indiscutable dépassant le champ des interventions individuelles et ayant un sens pour tous. Les écarts à la règle représentaient une transgression. Néanmoins, dans les sociétés occidentales de la modernité avancée, l'organisation sociale et juridique de la filiation se révèle maintenant objet de controverses et de redéfinitions. Sa dimension normative ainsi que sa fonction de médiation des rapports qu'ont les individus entre eux et avec l'État sont disqualifiées. De plus en plus, la relation de filiation est envisagée comme une relation duelle, volontaire et potentiellement réversible, centrée sur l'enfant, au service des personnes individuelles.

Je veux ici considérer ce mouvement de remise en cause de la filiation en prenant l'exemple de l'adoption telle qu'elle se présente au Québec dans les années 1990. Je m'appuie sur une recherche réalisée [260] récemment qui portait sur les pratiques et les prises de positions des principales organisations mobilisées sur l'adoption, ainsi que sur les valeurs et les normes qu'elles véhiculent (Ouellette et Séguin, 1992 ; Ouellette, 1992) [[2]](#footnote-2) Je montrerai que l'adoption est actuellement pratiquée moins en référence à l'organisation de la parenté (et à ses fonctions identitaires, pour les sujets qu'elle inscrit dans un réseau de liens de consanguinité et d'alliance) qu'en référence à des droits et intérêts individuels ou à des revendications particularistes, ou encore en rapport avec les besoins des administrations chargées de la protection de l'enfance. En ce sens, l'adoption participe d'un mouvement de redéfinition du lien social et du pouvoir. Les différents principes et valeurs mis de l'avant pour déterminer ce qui est bon, juste ou légitime en matière de transferts d'enfants et d'adoption témoignent de ce déplacement dans la manière d'aborder le rapport des sujets humains aux institutions.

L'ADOPTION
ET LES CONCEPTIONS OCCIDENTALES
DE LA PARENTÉ

C'est un des apports spécifiques de l'anthropologie que d'avoir mis en évidence le caractère construit des systèmes de parenté et d'avoir montré que les conceptions occidentales privilégiant les liens créés par le sang plutôt que les liens d'alliance relèvent d'un choix culturel (Héritier-Augé, 1985 ; Schneider, 1980). Étant donné cette valorisation d'une « communauté de substance » dans les représentations de la parenté, l'adoption est le plus souvent perçue comme instituant une filiation marginale ou de second ordre. Aussi, de nombreux couples acceptent les risques et les échecs répétés des nouvelles techniques de reproduction humaine plutôt que de recourir à l'adoption. La stigmatisation que subissent souvent les familles adoptives confirme la primauté attribuée culturellement au versant biologique de la parenté (Kirk, 1985 ; Miall, 1987). Elle pousse vers une normalisation apparente de la famille adoptive, sur le modèle des familles dites biologiques ou naturelles (Hartman, 1984 ; Hoffmann-Riem, 1986 ; Miall, 1989), entravant la reconnaissance de la spécificité de cette parenté marginale qui « a aussi ses propres règles de fonctionnement et [...] n'est pas seulement une copie du système de parenté dominant » (Collard, 1988, p. 119). L'importance qu'ont pris dernièrement les mouvements de retrouvailles entre des adoptés et leurs parents de naissance témoignent aussi de cette conception de la parenté comme fait de nature et, en particulier, de la force attribuée au lien biologique mère-enfant (Modell, 1986). Aussi, c'est souvent en se référant à la procréation que les mères adoptives parlent de leur maternité (Collard, 1988, p. 117). Dans les entrevues que nous avons faites, plusieurs disent avoir vécu la première rencontre avec leur enfant [261] comme « un accouchement ». Le placement d'enfant qui a échoué a été vécu comme une fausse couche. Les délais d'attente avant l'arrivée de l'enfant sont discutés en référence à la durée d'une grossesse normale.

Au Québec, l'adoption légale telle que nous la connaissons - c'est-à-dire l'adoption plénière qui rompt définitivement tout lien de filiation antérieur - n'existait pas avant 1924. Lors de placements d'enfants et d'adoptions coutumières, on recueillait de préférence comme siens des enfants avec qui on avait un lien de consanguinité [[3]](#footnote-3). Lorsque, suite à un veuvage ou une maladie, un parent acceptait de confier ses enfants à sa parenté, ce don obligé était conçu comme une perte et n'était pas valorisé (Collard, 1991). Le geste de confier son enfant à d'autres a toujours été admis lorsque dicté par la nécessité et encadré par la famille et, plus tard, par l'Eglise, mais non comme une disposition libre d'un enfant par sa mère. La société québécoise ne reconnaîtrait pas « le don direct d'enfant ni l'alliance qui en résulterait » (Collard, 1988, p. 118). Encore maintenant, notre système d'adoption laïcisé s'articule sur l'idée d'abandon et de consentement à l'adoption, et non sur celle de don. Nul ne peut disposer volontairement de son enfant autrement que dans l'intérêt de l'enfant lui-même et dans les cadres prévus par les autorités étatiques qui ont pris le relais de l'Église.

LES REPRÉSENTATIONS NOUVELLES
DE LA FILIATION ET DE L'ADOPTION

Cette approche, construite en référence aux conceptions culturelles de la parenté, structure encore les représentations et la construction de l'expérience de l'adoption. Néanmoins depuis les années 1970, malgré la stigmatisation possible, c'est progressivement devenu une norme imposée aux parents adoptifs que d'affirmer ouvertement leur différence par rapport au modèle dominant de la famille biologique. Ceci, d'autant plus que l'origine étrangère de leur enfant est souvent évidente maintenant que les adoptions sont surtout internationales. Une telle démarche d'acceptation de la marginalité serait une condition essentielle au développement de liens d'empathie avec l'enfant adopté (Kirk, 1984, 1985). Cependant, dans le contexte contemporain, cette reconnaissance ouverte et publique des situations d'adoption commence à prendre un autre sens. En droit, la filiation adoptive a maintenant des effets identiques à la filiation par le sang, pour l'enfant et pour tous les membres de sa parenté (Code civil du Québec, art. 594), alors qu'auparavant l'adoption ne créait un lien légitime qu'entre parent et enfant. En pratique, cette relation de filiation dans laquelle on s'engage volontairement et qui ne trouve sa légitimité que dans l'intérêt de l'enfant, tend même à se constituer en modèle du lien parent-enfant et ce, [262] malgré une tendance divergente, souvent commentée, à une biologisation accrue de la parenté.

Dans le contexte de la modernité, les identités personnelles sont construites à travers les choix personnels et la recherche de l'authenticité (Giddens, 1991 ; Taylor, 1992). De plus en plus, en matière de filiation, on prétend définir les relations sur le mode volontaire et contractuel ; devenir parent serait un geste libre et consenti. L'enfant désiré n'a « pas de prix » (Zelitzer, 1987). Il est l'incarnation des désirs et des choix de ses parents avant d'être avec eux en relation de fils ou de fille, c'est-à-dire une personnalité dépendante de son intégration spécifique dans un ensemble de relations sociales organisées. Quant à la famille, elle est considérée comme le milieu de vie stable par excellence, le domaine privilégié des relations affectives et de la prise en charge des enfants. Cependant, elle représente plus un groupe résidentiel ayant charge d'enfant qu'une institution de parenté. Bref, la profondeur de champ des relations familiales est secondarisée ou évacuée. Les engagements affectifs dans l'immédiateté de la vie quotidienne constituent la principale source de production de sens, mais l'engagement envers l'enfant est conçu en évacuant la problématique du lien social : « l'enfant devient une valeur en soi, un absolu [...] voilà l'Enfance à son tour promue comme le point de vue totalisant à partir duquel toute la société peut être pensée et régulée. » (Théry, 1992, p. 349). La relation adulte-enfant résumerait les questions de la filiation et de l'institution familiale ou s'y substituerait [[4]](#footnote-4).

La revendication du libre choix de devenir parent est l'un des thèmes récurrents des luttes pour la liberté d'avorter, thème allant de pair avec l'idée que les enfants doivent avoir été désirés (Cannell, 1990). Ce qui est plus récent, c'est que le statut de parent soit vu comme une acquisition individuelle délibérée, ce qu'illustrent différentes formes d'autoproclamation de soi en tant que parent, comme celle des postulants à l'adoption qui ont gagné d'être, plus souvent qu'autrement, désignés comme des « parents » avant même d'avoir un fils ou une fille [[5]](#footnote-5). Quant à l'abandon légal ou de fait d'un enfant, il est maintenant moins traité comme une transgression que, plus platement, comme un manquement aux devoirs envers l'enfant ou envers l'autre parent. Provoquer la rupture légale d'un lien de filiation devient, soit une punition infligée à un parent fautif (Manaï, 1990), soit une mesure de protection de l'enfance négligée ou maltraitée. Le lien parent-enfant est ainsi grandement fragilisé et l'enfant n'a plus l'assurance d'un statut de filiation. Il se trouve en position précaire entre, d'une part, des adultes autonomes exerçant des choix personnels et, d'autre part, l'État dont le pouvoir d'intervention sur les familles s'accroît à la mesure des besoins identifiés de protection des enfants. Une grande attention est maintenant portée à la protection des droits des enfants, comme en témoigne [263] l'adoption par les Nations unies de la Convention internationale des droits de l'enfant le 20 novembre 1989. Cependant, la cause sociale des enfants s'avère aussi permettre de nouvelles ingérences administratives et bureaucratiques dans la vie privée des familles, « la forme postmoderne du paternalisme, non plus le paternalisme familial, mais le paternalisme d'État » (Théry, 1992, p. 345).

Les pratiques contemporaines d'adoption sont exemplaires de ce changement de perspective sur le lien de filiation ; l'adoption est de moins en moins abordée comme une institution de filiation fondée sur « l'imitation de la nature » (Legendre, 1992, p. 316) au service de la relance des générations. Centrée sur l'enfant dont elle doit garantir l'intérêt et les droits, l'adoption est plutôt, pour les institutions étatiques de service social, une forme de prise en charge familiale stable et permanente de la personne mineure en difficulté. Pour les adoptants, elle est le moyen de réalisation d'un projet parental et, souvent, un droit qu'ils estiment pouvoir revendiquer en vertu de la Charte québécoise des droits et liberté de la personne. Pratique juridique encadrée par l'État, l'adoption se développe cependant de manière telle que ce dernier joue davantage un rôle de gestion des demandes individuelles et des problèmes sociaux que de garant de l'ordre juridique des filiations. Bref, dans l'ensemble, l'adoption n'apparaît plus comme un écart par rapport à un modèle dominant de reproduction de la lignée, mais bien comme une manifestation de la mouvance plus générale de redéfinition des liens sociaux primaires.

LES PRATIQUES CONTEMPORAINES
D'ADOPTION

Brièvement, l'adoption au Québec se subdivise en deux grands domaines : l'adoption internationale et l'adoption régulière ou québécoise. Dans ces deux domaines, la règle primordiale et la valeur de référence pour tous est l'intérêt de l'enfant, entendu comme personne mineure, c'est-à-dire de moins de 18 ans. Toutefois, en pratique, l'intérêt de l'enfant apparaît subordonné à ceux des institutions étatiques ou des adoptants.

Dans l'adoption québécoise, les instances étatiques contrôlent l'ensemble du processus. Les demandes des adoptants influencent peu les décisions des responsables ; ces adoptants ne sont d'ailleurs ni regroupés ni mobilisés. De plus, les adoptions favorisées correspondent aux préoccupations des professionnels des services de la protection de la jeunesse. Elles sont réalisées dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, mais le découpage par problème et par clientèle auquel elles s'articulent témoigne du fait qu'elles sont au service des institutions pour lesquelles les enfants [264] victimes de carences parentales représentent une charge très lourde. Au cours des dernières décennies, les services de protection de la jeunesse préconisaient, presque à tout prix, le maintien du lien parental pour les enfants placés en famille d'accueil. Actuellement, un discours inverse se développe. Invoquant le besoin de stabilité de l'enfant placé, on prône plutôt la rupture définitive du lien avec les parents jugés inaptes, même pour des enfants déjà grands. On s'oriente donc vers une production professionnelle d'abandons légaux d'enfants. Par les adoptions qui s'ensuivent, on vise, de façon réaliste, à procurer un accompagnement stable à l'enfant sans chercher à s'enligner sur le modèle familial traditionnel ; d'ailleurs, les adoptants sont alors sélectionnés en fonction de leur capacité à s'écarter de ce modèle. À l'adoption québécoise, on tend donc maintenant à investir dans les « adoptions tardives », c'est-à-dire d'enfants qui ont été placés plusieurs années en famille d'accueil (Vanier et Oxman-Martinez, 1989) et dans les adoptions d'« enfants ayant des besoins spéciaux » (enfants carencés, sidéens, handicapés physiques ou mentaux). On développe aussi, dans certaines régions, des programmes visant à placer chez des adoptants éventuels les enfants que l'on envisage pouvoir rendre adoptables, à court ou moyen terme, en obtenant le consentement des parents ou encore une déclaration d'adoptabilité.

Par ailleurs, au Québec comme dans les autres grands pays occidentaux, une autre pratique se développe, en marge des services de protection de la jeunesse. Il s'agit de l'adoption d'un enfant par le nouveau conjoint du parent qui en a la garde. On autorise donc la rupture légale du lien avec l'autre parent biologique ainsi qu'avec toute la parenté de ce dernier. Le fait que de telles adoptions soient de plus en plus souvent prononcées par les tribunaux en inquiètent plusieurs. Ces décisions reconnaissent la relation des nouveaux conjoints, si précaire soit-elle, plutôt que le caractère permanent du lien de filiation et l'intérêt de l'enfant. Elles font primer les rapports interpersonnels immédiats, au détriment du lien identitaire d'origine, lien dont la dimension symbolique est niée ou secondarisée. Il y a là une « déviation du but de l'institution qui est de permettre à l'enfant qui n'en a pas de trouver une famille. » (Pfaehler et Settimo, 1991).

Si l'adoption est une institution de droit privé, c'est aussi une question d'ordre public engageant la responsabilité de l'État, protecteur de l'enfant et gardien des limites que l'ordre juridique impose aux désirs des individus. Les intervenants étatiques et les adoptants se trouvent ainsi toujours potentiellement en conflit. Cela apparaît plus clairement au niveau de l'adoption internationale, car des groupes y sont mobilisés pour promouvoir l'entraide et défendre les intérêts des adoptants. L'adoption étant une pratique de droit privé, ces associations d'adoption internationale contestent certaines formes d'interposition de l'État québécois dans les adoptions [265] à l'étranger. Elles revendiquent non seulement un assouplissement des normes et des contrôles, mais également des mesures encourageant l'adoption internationale. Suite à de très fortes pressions de leur part, la nouvelle loi québécoise sur l'adoption internationale autorise, depuis septembre 1990, l'adoption par contact privé à l'étranger. Cette loi a aussi permis la privatisation de la tâche professionnelle d'évaluation des projets d'adoption qu'impose la *Loi sur la protection de la jeunesse,* ce qui accélère le processus d'adoption mais retire aux services sociaux de protection de la jeunesse la responsabilité d'un bon pourcentage des adoptions internationales. Cette loi a aussi favorisé la mise sur pied de nombreux organismes privés qui ont réussi à « ouvrir » de nouveaux pays à l'adoption.

DU BON ET DU JUSTE
EN MATIÈRE D'ADOPTION

Ensemble, ces différentes formes d'adoption représentent une transformation qualitative, structurelle, de la circulation des enfants. De nouvelles conceptions et de nouveaux intérêts structurent les pratiques. Cependant, le débat reste ouvert sur ce qui fonde leur légitimité.

L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits justifient l'action des représentants de l'État chargés d'évaluer les projets d'adoption et de juger des cas particuliers. Les autres principaux agents intéressés à la question se fondent aussi très majoritairement sur des principes relevant du monde civique, et non de l'univers de la tradition et du monde domestique : l'égalité de droit des personnes individuelles, l'intérêt de l'enfant en tant que personne mineure, les droits des enfants en tant que minorité sociale. En travail social, les justifications coutumières de l'adoption (la transmission du nom et des biens, la consolidation d'un mariage stérile, l'assurance d'un soutien dans l'avenir, la confirmation de l'identité de genre, etc.) peuvent même constituer des critères de disqualification de la demande présentée par un couple puisqu'elles correspondent aux intérêts des adoptants et non à celui de l'enfant (ACSSQ, 1985).

L'accord sur le fait d'exclure ainsi tout autre intérêt que celui de l'enfant n'est cependant pas unanime. Ainsi, dans l'adoption internationale, où le débat quant à ce qui est bon et juste en matière d'adoption est ouvert à un plus large spectre d'intérêts et à une plus grande diversité de personnes, d'autres valeurs et principes - d'autres « grandeurs » (Boltanski et Thévenot, 1991) - sont aussi mis de l'avant. Ainsi, les associations d'adoptants proposent d'autres formes de justifications légitimant les comportements expressifs et les motivations qui les disqualifient auprès des agents prônant les valeurs de droits et d'égalité du monde civique.

[266]

Pour plusieurs partisans de l'adoption internationale, aucune appartenance de l'enfant, qu'elle soit familiale, culturelle ou nationale, ne devrait faire obstacle à la création d'une relation adoptive lui apportant affection, confort, sécurité et de meilleures chances dans la vie. Les enfants, disent-ils, n'appartiennent à personne ni à leur famille ni à leur pays ni à l'État. Ils sont les « enfants de la planète ». Du point de vue des individus, l'amour est posé comme valeur centrale : le désir d'aimer de l'adoptant et le besoin d'être aimé de tout enfant légitiment, à la limite, les procédés les plus divers pour obtenir un enfant en adoption. D'un point de vue plus collectif, les principes mis de l'avant sont ceux de la fraternité universelle ou de la solidarité internationale avec les enfants en tant que minorité victime de la pauvreté, des guerres et de la négligence des plus grands et des plus puissants.

La prise en compte exclusive de l'intérêt et des droits de l'enfant est aussi remise en question, au nom du désir naturel de fonder une famille et d'avoir ainsi accès à la paternité et à la maternité. Cependant, la valeur « famille » n'est pas définie comme relevant du monde domestique ou de la tradition. Elle est définie comme relevant du domaine de l'affectivité, de la réalisation personnelle et de l'expressivité. Elle donne encore lieu à la promotion des intérêts du monde civique, notamment à celle de particularismes de genre, d'orientation sexuelle, de statut civil. En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, certains revendiquent des services étatiques d'adoption rapides et efficaces pour toute personne qui en fait la demande, qu'elle vive seule ou en couple, qu'elle soit hétérosexuelle ou homosexuelle. La constitution d'une famille est définie comme une question étrangère à une organisation juridique de la filiation fondée sur la différenciation des sexes et la reproduction sexuée. L'accès au statut de parent sans engendrement, par adoption, tend d'ailleurs à être réinterprété comme un dépassement des contraintes de la biologie. La métaphore de l'accouchement se transforme. Des couples disent avoir vécu « un accouchement à deux ». Des femmes disent avoir vécu avec leur conjoint l'expérience de la paternité.

Les discours de promotion de l'adoption internationale ne se centrent pas sur l'opposition traditionnelle entre parenté adoptive et parenté biologique. L'adoption internationale est plutôt présentée comme l'expression d'une authentique ouverture à d'autres différences : la différence ethnique et la diversité des cultures. C'est la matérialisation visible de valeurs de tolérance développées individuellement dans le cadre d'expériences de travail ou de voyages dans le tiers monde. C'est l'expression d'un refus du conformisme. C'est aussi la démonstration de ce que des personnes motivées et débrouillardes peuvent accomplir seules malgré les obstacles inhumains posés par les bureaucraties et malgré les ingérences de l'État.

[267]

Les principes de solidarité internationale et d'altruisme, les valeurs familiales, d'autonomie personnelle, d'affectivité et de réalisation de soi sont des valeurs collectives reconnues positivement dans les sociétés modernes. Toutefois, quand il s'agit de se positionner dans un débat sur ce qui est bon et juste en adoption, elles ont une très faible légitimité. D'une part, elles s'inscrivent en dehors de la logique dominante de défense des droits individuels et elles entrent souvent en conflit avec les droits et intérêt de l'enfant. D'autre part, elles sont perçues comme courant un risque élevé d'être contaminées par les intérêts et la logique du monde marchand.

En effet, la hantise la plus grande en matière d'adoption, comme en ce qui concerne les nouvelles techniques de reproduction, est que l'enfant soit réduit au rang d'objet et traité comme une marchandise. Il est vrai que des enfants sont l'objet de transactions monétaires qui procurent des profits importants à différents intermédiaires, même lorsque les adoptants ont procédé avec les meilleures intentions du monde. Les postulants à l'adoption sont donc toujours frappés de soupçon. Us sont des acheteurs potentiels sur un marché illégitime d'enfants.

Cette hantise du trafic d'enfants ne dérive pas uniquement des pratiques frauduleuses qui ont réellement cours. Elle peut aussi être attribuée au fait que, comme je l'ai déjà mentionné, culturellement, la société québécoise ne reconnaîtrait pas le don d'enfant, c'est-à-dire sa remise volontaire par ses parents à un partenaire quelconque. En effet, l'adoption perd toute légitimité dès qu'elle se présente comme une transaction dont l'enfant fait l'objet. Or, rares sont les enfants sans aucune filiation établie ou qui ont été légalement abandonnés avant même qu'on envisage pour eux une adoption. Il faut donc d'abord provoquer ou faire confirmer leur abandon. À l'adoption internationale, il faut aussi rompre leurs liens d'appartenance à la communauté locale et au pays. Cette rupture de liens, provoquée en vue de l'adoption, consiste à libérer l'enfant de toute attache pour le mettre transitoirement en circulation avant qu'il puisse être confié à de nouveaux parents. C'est créer toutes les conditions nécessaires à un échange, dans un contexte où la forme marchande de l'échange tend à envahir toutes les sphères de la vie sociale. Cette opération inévitable d'objectivation de l'enfant reste généralement dans le non-dit et on évite de voir qu'elle se produit nécessairement, même en l'absence de trafic d'enfants, même quand l'adoption est complètement contrôlée par les intervenants des services de protection de la jeunesse.

Les différentes parties à l'adoption développent différentes stratégies qui allègent le malaise ressenti face au transfert qui s'opère. Ainsi, les services d'adoption reportent en partie sur d'autres la responsabilité des décisions. Par exemple, on sécurisera une mère hésitante à confier son [268] enfant en adoption en l'invitant à choisir d'abord elle-même les parents adoptifs à partir de profils d'adoptants, de photographies, d'une rencontre organisée avec le couple. On privilégie aussi la méthode de l'autoévaluation dans l'étude des projets d'adoption : les postulants, au terme de la démarche d'évaluation, décideront eux-mêmes s'ils sont prêts ou non à vivre l'adoption.

Du côté des adoptants, l'oubli est probablement la stratégie la plus solidement ancrée : l'oubli de la mère de naissance, l'oubli des facteurs économiques et politiques qui causent les abandons d'enfants, l'oubli des inégalités entre preneurs et donneurs d'enfants, etc. Cet oubli passe, non par l'occultation de ces réalités, mais par la production d'images stéréotypées : la mère pauvre qui aime ses enfants mais ne peut les nourrir et les envoyer à l'école. Le pays corrompu qui laisse tuer les jeunes enfants dans les rues transformées en égouts. On se souviendra cependant de la richesse culturelle du pays, de ses habitudes alimentaires et de la sonorité de sa langue. Transmettre le goût de tout cela à l'enfant devient une forme de réparation.

CONCLUSION

Selon les conceptions occidentales de la parenté qui valorisent les liens de consanguinité, l'adoption est une filiation marginale. Dans le contexte actuel, une inversion s'amorce cependant. Comme j'ai essayé de le montrer brièvement ici, les adoptions contemporaines ne sont plus qu'accessoirement au service de la lignée et de la relance des générations. Elles sont faites dans l'intérêt de la personne mineure et au service des adultes qui adoptent ou des institutions. Ainsi, la famille adoptive prend presque figure de modèle contemporain des relations familiales, dans un contexte où la filiation en général est de plus en plus réduite au seul lien parent-enfant, étant définie comme une problématique de droits individuels et comme une construction libre des acteurs. La reconnaissance récente de l'adopté comme membre à part entière d'une parenté ayant les mêmes droits à succéder que l'enfant biologique est d'ailleurs survenue au moment où elle devenait de peu de conséquences puisque les familles n'ont plus autant qu'avant de biens à préserver et à transmettre, et que les modes de vie familiaux sont marqués par une centration sur le noyau parent(s)-enfant et un certain relâchement des autres liens de parenté (Castelli, 1990, pp. 211-212).

Dans le mouvement de déqualification des repères sociaux et symboliques de la filiation, les enfants écopent souvent puisque ces repères [269] jouent un rôle essentiel pour la structuration de leur identité. Parents et enfants peuvent, en effet, se retrouver dans une relation duelle que ne transcende plus le principe structurel du droit des filiations devant fonder et limiter la fonction parentale de manière à préserver l'ordre logique des relations généalogiques ainsi que la prédictibilité des identifications qu'il détermine (Legendre, 1992). C'est bien sûr ce qui se profile derrière l'autoproclamation de soi comme parent, derrière la banalisation des ruptures délibérées du lien parental, ou à travers les pratiques illégales et frauduleuses pour obtenir un enfant. Cependant, dans l'ensemble de la dynamique sociale, la tendance est certainement moins unidirectionnelle, moins monolithique, que certains veulent le croire. S'il y a perte de référents significatifs communs, on assiste en même temps à un effort vers une recomposition des systèmes de règles et de signification. Au niveau des individus, il y a une quête de repères et de sens et, au niveau des agents ayant prise sur le débat, il y a une mise de l'avant d'une pluralité de cadres de référence. Dans le champ de l'adoption, l'essentiel du débat est même mené directement sur le plan des valeurs et de la morale. Aussi, plutôt qu'une absence de repère et un refus de la limite, ce qui semble dominer c'est une redéfinition des règles.

Ceux qui soutiennent que l'actuelle remise en cause des institutions de la filiation ne peut se réaliser qu'au détriment des nouvelles générations (Legendre, 1985,1992) posent la question fondamentale des effets symboliques de la normativité institutionnelle et des représentations du pouvoir, qu'il convient de mettre à jour et de comprendre. Or, l'anthropologie contemporaine risque fort de passer à côté de cette question de fond si elle tombe dans le piège qui consiste à considérer d'emblée comme légitimes et humainement adéquates les pratiques observables, fussent-elles dominantes, et à en déduire « scientifiquement » les règles qui devraient orienter les choix sociaux. ÀA ce compte-là, l'anthropologie ne serait qu'une forme de codification a posteriori des pratiques sociales et non un mode d'interrogation et de compréhension de la vie humaine. L'anthropologue resterait alors aveugle aux enjeux des transformations et contribuerait à les banaliser ou à les normaliser. Ne reconnaître dans le droit de la filiation que l'arbitraire du pouvoir, pourrait constituer l'une des multiples manières possibles de ne pas reconnaître les enfants comme sujets, pour les réduire à n'être que l'objet de volontés individuelles. Par contre, l'adhésion stricte au modèle de filiation dont nous sommes les héritiers ne vient-elle pas forcer l'imposition de catégorisations identitaires trop étroites ? Dans un contexte où la subversion des frontières hermétiques entre les genres, les ethnies, les cultures apparaît à plusieurs comme la seule voie de dépassement des clivages sociaux générateurs de conflits et d'oppression, ne peut-on aussi envisager une subversion des cadres juridiques de la parenté ? Et ceci, sans risque pour la structuration subjective des enfants ?

[270]

NOTES

Les notes en fin de texte ont toute été converties, dans cette édition numérique des Classiques des sciences sociales, en notes de bas de page afin d’en faciliter la consultation. JMT.

[271]

BIBLIOGRAPHIE

ACCSCQ (Association des centres de services sociaux du Québec), Guide pratique en matière d'évaluation de projets des postulants en adoption et jumelage avec l'adopté, Montréal, 1985.

Anthropologie et sociétés, « Les enfants nomades », 1988, vol. 12, n° 2.

Boltanski, L. et L. Thévenot, *De la justification,* Paris, Gallimard, 1991.

Cannell, F., « Concepts of Parenthood : The Warnock Report, the Gillick Debate and Modem Myths », *American Ethnologist,* 1990, vol. 17, n° 4, pp. 667-686.

Castelli, M. D., *Précis du Droit de la famille,* Québec, Presses de l'Université Laval, 1990.

Collard, C., « Les orphelins “propres” et les autres... Carence parentale et circulation des orphelins au Québec (1900-1960) », *Culture,* 1991, vol. XI, nos 1-2, pp. 135-150.

Collard, C., « [Enfants de Dieu, enfants du péché : anthropologie des crèches québécoises de 1900 à 1960](https://www.erudit.org/fr/revues/as/1988-v12-n2-as779/015025ar/)», *Anthropologie et sociétés,* 1988, vol. 12, n° 2, pp. 97-124.

Giddens, A., *Modernity and Self-Identity,* Stanford, Stanford University Press, 1991.

Hartman, A., *Working with Adoptive Families Beyond Placement,* New York, Child Welfare League of America, 1984.

Héritier-Augé, F., « La cuisse de Jupiter. Réflexion sur les nouveaux modes de procréation », *L'Homme,* 1985, n° 94, pp. 5-22.

Hoffmann-Riem, C., « Adoptive Parenting and the Norm of Family Emotionality », *Qualitative Sociology,* 1986, vol. 9, n° 2, pp. 162-178.

Kirk, D. H., *Adoptive Kinship. A Modern Institution in Need of Reform,* Brentwood Bay, Ben-Simon Publications, 1985,183 p.

Kirk, D. H., *Shared Fate. A Theory and Method of Adoptive Relationships,* Brentwood Bay, Ben-Simon Publications, 1984, 203 p.

Legendre, P., *Les enfants du Texte,* Paris, Fayard, 1992.

Legendre, P., *L'inestimable objet de la transmission,* Paris, Fayard, 1985, 407 p.

Manai, D., « La dispense de consentement en matière d'adoption : autonomie individuelle et contrôle social ». *Déviance et société,* 1990, vol. 14, n° 3, p. 275-294.

Miall, C., « Authenticity and the Disclosure of the Information Preserve : The Case of Adoptive Parenthood », *Qualitative Sociology,* 1989, vol. 12, n° 3, p. 279-302.

Miall, C., « The stigma of adoptive parent status : Perceptions of community attitudes toward adoption and the experience of informal social sanctioning », *Family Relations,* 1987, n° 36, p. 34-39.

Modell, J., « In search : the purported biological basis of parenthood », *American Ethnologist,* 1986, vol. 13, n° 4, p. 646-661.

Ouellette, F.-R. et J. Séguin, « Normes sociales et juridiques, parentalité et filiation : l'exemple de l'adoption ». *Comprendre la famille,* Québec, Presses de l'Université du Québec, 1992, p. 225-239.

[272]

Ouellette, F.-R., (avec la collaboration de J. Séguin), « L'évaluation professionnelle des demandes d'adoption : la composante affective et l'approche biographique ». *L'individu, l’affectif et le social,* Revue internationale d'action communautaire, 1992, vol. 27, n° 67, pp. 119-128.

Pfaehler, A. et J.-P. Settimo, « L'adoption ou l'histoire modifiée ». *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant,* Confrontations européennes régionales, Lyon, Chronique sociale, 1991, pp. 213-220.

Schneider, D. M., *American kinship. A Cultural Account,* Chicago, University of Chicago Press, 1980, 137 p.

Taylor, C., *Grandeur et misère de la modernité,* Québec, Bellarmin, 1992.

Théry, I., « Convention des Nations unies et idéologie des nouveaux droits de l'enfant ». *Autorité, responsabilité parentale et protection de l'enfant,* Confrontations européennes régionales, Lyon, Chronique sociale, 1992, pp. 333-351.

Vanier, N. et J. Oxman-Martinez, *Adoption tardive. Point d'ancrage,* Montréal, Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, 1989, 143.

Zelitzer, V. A., Pricing the priceless Child : The Changing Social Value of Children, New York, Basic Books, 1987.

1. \* Je remercie Chantal Collard, Renée B.-Dandurand, Agnès Pitrou et Jean-Claude Martin qui ont discuté avec moi ce texte et m'ont indiqué certaines pistes de réflexion à poursuivre. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette recherche, subventionnée par le Conseil québécois de la recherche sociale, a été réalisée à l'Institut québécois de recherche sur la culture, dans le cadre de l'équipe « Familles, sexes, générations », avec la collaboration de Johanne Séguin. [↑](#footnote-ref-2)
3. Bien sûr, dans d'autres sociétés et dans le contexte d'autres systèmes de parenté, l'adoption se réalise souvent en renforcement des liens d'alliance plutôt que des liens de consanguinité. De plus, dans plusieurs sociétés, la relation adoptive est reconnue comme telle dans sa spécificité. Sur le sujet, voir *Anthropologie et sociétés,* 1988. [↑](#footnote-ref-3)
4. C'est d'ailleurs ce qui se dégage de certains discours énoncés sur la politique familiale québécoise, en 1985. Voir l'analyse d'Hélène Belleau dans le présent ouvrage. [↑](#footnote-ref-4)
5. Des associations d'adoptants et de postulants à l'adoption (dont quelques-uns sont parfois déjà, il est vrai, parents adoptifs ou biologiques) se sont donnés les noms suivants : Fédération des parents adoptants du Québec, Association des parents pour l'adoption internationale. Dans les milieux de l'adoption, il est fréquent que l'on désigne les postulants à l'adoption en utilisant le mot « parents ». [↑](#footnote-ref-5)